



**REGLEMENT N°05/2009/CM/UEMOA, MODIFIANT LE REGLEMENT
N°11/99/CM/UEMOA, DU 21 DECEMBRE 1999, PORTANT MODALITES DE MISE EN
ŒUVRE DU PACTE DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE
SOLIDARITE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant que l'horizon de convergence a été prorogé de cinq (05) ans et qu'il convient de faire correspondre cette durée avec la période couverte par les programmes pluriannuels ;

Soucieux d'assurer la mise en œuvre harmonieuse du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin 2009 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier

Est modifié comme suit l'article 3 du Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

Article 3 nouveau :

Le programme visé à l'article 4 de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité est établi pour une durée de cinq (05) ans et adopté par le Conseil par voie de décision.

Ce programme est actualisé annuellement par chaque Etat membre et examiné par le Conseil.

Article 2

Les autres dispositions du Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, demeurent inchangées.

Article 3

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY